

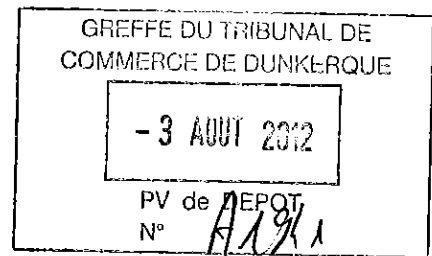
ATRIM

Société par actions simplifiée

au capital de 4.000 Euros

Siège social : 37 bis, Rue de Socx - 59380 QUAEDYPRE

STATUTS



Les soussignés:

1° Madame Sylviane DAELDYCK, de nationalité française, née le 5 Juin 1954 à ROSENDAEL (59), divorcée, demeurant 14, Rue Kellerman à Coudekerque-Branche (59210),

2° Monsieur Mathieu WYBOUW, de nationalité française, né le 22 Octobre 1986 à Grande-Synthe (59), demeurant 109bis, Rue Paul Doumer – Appart 69 2^{ème} étage – 78510 TRIEL SUR SEINE.

ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT

Le 17/07/2012 Bordereau n°2012/808 Case n°14

Ex 3277

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

LARDEY Carole
Agent des Impôts

mw

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La vente de menuiseries bois, PVC, alu, produits et systèmes d'isolation thermique et phonique, produits et systèmes de chauffage,
- Le conseil, la supervision et l'assistance en vue de la mise en œuvre des produits vendus,
- Le chiffrage et la réalisation de devis,
- Toutes activités ou prestations directement liées aux objets ci-dessus définis,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la société, dans les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de commandite et de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « **A T R I M** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **QUAEDYPRE (59380) – 37 bis, Rue de Socx**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Nord ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Le siège social pourra être transféré par ailleurs en tous autres lieux par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

DS

rw

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 16 Juillet 2012, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 4.000 €. à savoir, par :

Madame Sylviane DAELDYCK apport en numéraire d'une somme de	3.000,00 €
Monsieur Mathieu WYBOUW apport en numéraire d'une somme de	1.000,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES	4.000,00 €

Laquelle somme de 4.000 Euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Crédit du Nord Agence de BERGUES.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de **4.000 € (quatre mille euros)**.

Il est divisé en 200 (deux cents) actions de 20 € (vingt euros) chacune de valeur nominale, toutes de numéraire et de même rang, intégralement libérées.

7.2. Les premiers associés de la société sous forme de SAS, sont :

- Madame Sylviane DAELDYCK, demeurant à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), 14, Rue Kellerman détenteur de 150 actions
- Monsieur Mathieu WYBOUW, demeurant à TRIEL SUR SEINE (78510), 109 bis, rue Paul Doumer détenteur de 50 actions

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



nw

**ARTICLE 9 - ACTIONS - FORME – LIBERATION – DROITS – AVANTAGES PARTICULIERS RESERVES A CERTAINES
ACTIONS OU CERTAINS ASSOCIÉS – APPORTS EN INDUSTRIE – LOCATION D’ACTIONS**

9.1. Forme

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

9.2 Libération

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du montant minimum prévu par la loi lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.3 Inscription en compte

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. Elles sont inscrites en comptes individuels.

9.4. Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

9.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.6 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toutes autres répartitions pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou par remise d'une lettre simple contre accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes assemblées qui se réuniraient après l'expiration d'un délai de 8 jours suivant la réception de la lettre recommandée, l'accusé de réception de la lettre simple ou la notification de l'acte extrajudiciaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

9.7. Avantages particuliers

Néant.

9.8. Apports en industrie

Les associés n'adoptent aucune disposition concernant l'émission d'actions inaliénables résultant d'apports en industrie.

9.9. Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 10 - MODALITES COMMUNES AUX CLAUSES RESTRICTIVES DE NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts et plus particulièrement des articles 11 à 15 :

1) cession signifie toute opération juridique, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine,

2) actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la société, telles que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Le transfert des valeurs mobilières émises par la société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Aucune disposition particulière n'est adoptée à ce sujet.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION SUR TOUTE CESSION D'ACTIONS

Aucune disposition particulière n'est adoptée à ce sujet au niveau des présents statuts, ce qui n'exclut pas la possibilité, pour l'ensemble des associés ou certains d'entre eux, d'établir un pacte entre eux.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

14.1 Les transmissions d'actions par décès ou à titre gratuit au profit des descendants en ligne directe ou du conjoint du défunt ou du donateur ainsi que les transmissions entre associés sont libres.

Toutes les autres transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé cédant.

Si la notification prévue ci-dessus ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

L'agrément ou le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le président au plus tard dans les trente jours de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément donné expressément ou tacitement, le transfert correspondant doit être réalisé au plus tard deux mois à compter de la date de l'agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le président est habilité à transcrire le transfert réalisé, sur les registres, conformément aux présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit.

Le président doit notifier aussitôt aux associés cette obligation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces derniers doivent adresser leurs offres d'achat éventuelles au président dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat qui leur a été faite.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement aux actions possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions d'actions sont attribuées par voie de tirage au sort à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

En l'absence d'acheteurs, il est également possible, mais avec l'accord du cédant si l'opération entraîne pour ce dernier un coût fiscal supérieur d'au moins 20 % (vingt pour cent) à celui d'une cession normale, de faire racheter les actions par la société et de procéder à la réduction corrélative de son capital.

Cette opération doit toutefois être décidée par les associés statuant à la majorité extraordinaire.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si la non régularisation est imputable à l'associé cédant, le président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

14.2. L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix calculé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Aussi longtemps que l'expert n'a pas été désigné, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

DS

nw

14.3 Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et dans tous les cas de transmission par décès ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans le délai d'un mois après l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé à son droit préférentiel de souscription, n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de celle-ci que court un délai de 3 mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés par la société des frais annexes éventuellement exposés par eux.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article.

ARTICLE 15 - NULLITE DE CERTAINES CESSIONS

Toute cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations des articles 12 à 14 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉ

Aucune disposition particulière n'est prise à ce sujet.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

Aucune disposition particulière n'est prise à ce sujet.

ARTICLE 18 – LE PRESIDENT

18.1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société et nommé par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par les associés lors de sa nomination : elle peut être limitée dans le temps ou indéterminée.

DS

nw

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 (trois) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité ordinaire. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour une autre durée fixée par la décision collective des associés.

18.2. Les fonctions de président prennent fin par son décès, son incapacité, son interdiction, sa déconfiture ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité ordinaire.

Il peut démissionner de ses fonctions, mais en prévenant la société trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il doit alors convoquer les associés dans les meilleurs délais pour statuer sur son remplacement.

ARTICLE 19 – POUVOIRS ET REMUNERATION DU PRESIDENT

19.1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les associés, lors de la nomination du Président ou à tout autre moment, pourront limiter les pouvoirs de ces derniers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Les limitations de pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

19.2. La rémunération du président est fixée par une décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques disposant des mêmes pouvoirs vis à vis des tiers que le président lui-même et dont il définit les fonctions.

La durée de leurs fonctions est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement, décès ou cessation de fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président, sauf si le président antérieurement en fonctions en a décidé autrement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par le président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le président.

DS

MW

Le Directeur général peut démissionner de ces fonctions, mais en prévenant le président trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies,

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

- Si ces conditions ne sont pas remplies,

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux compte suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION DES SALARIES

Au cas où les conditions légales seraient réunies pour la création d'un comité d'entreprise, les délégués de celui-ci exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail uniquement auprès du Président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

Le président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

DS

nw

1°) DECISIONS COLLECTIVES DITES ORDINAIRES.

- la nomination et la révocation du président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 21 ci-dessus,
- toutes décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire des associés dans les sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas expressément réservées dans les présents statuts, soit au Président, soit aux Directeurs généraux, soit à l'assemblée extraordinaire des associés, soit à tout autre organe,

2°) DECISIONS COLLECTIVES DITES EXTRAORDINAIRES.

- toute modification des statuts autres que celles de la compétence du président,
- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toutes décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas expressément réservées dans les présents statuts, soit au Président, soit aux Directeurs généraux, soit à l'assemblée ordinaire des associés, soit à tout autre organe,

ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire.

Les décisions des associés résultent (I) soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, (II) soit d'une consultation écrite des associés, (III) soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes précédents.

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes de la société.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le président, ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par écrit ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

26.1. Procès-verbal de décision

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision.

DS

rw

26.2. Consultation écrite des associés

Seul le président peut consulter par écrit les associés. Il adresse à chaque associé, en déterminant librement le moyen écrit de communication avec lui (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par Mél (E-Mail)), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou de s'abstenir de voter et le cas échéant, le rapport du président, ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

En cas de défaut de vote d'une ou plusieurs résolutions alors que l'associé a bien renvoyé dûment signé et daté son vote par écrit, ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées, ce qui sera assimilé à un vote défavorable à l'adoption de la ou des résolutions, et sera pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en considération pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par Mél si la signature électronique est légalement valide. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au présent alinéa est considéré comme n'ayant pas voté et ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES AVEC REUNION DES ASSOCIES

27.1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, rédiger le projet de texte des résolutions et son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, dès le jour même de cette convocation à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, en France.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse Mél (E-Mail) du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés, au choix de l'auteur de la convocation, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie ou télex ou Mél adressé 15 jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou télex ou Mél) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

rw

DS

27.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre ou télécopie ou Mél, au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard dix jours avant la date de réunion. A défaut, cette demande sera de plein droit déclarée sans objet et de nul effet.

La société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard six jours avant la date de réunion, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à la boîte Mél indiqués dans la demande, et ce par tous moyens (notamment par porteur, courrier ou télécopie ou Mél).

L'associé doit retourner le formulaire de vote par correspondance ou sa copie par tous moyens (notamment par porteur, courrier ou télécopie ou Mél), au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard trois jours avant le jour de la réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance dûment régularisé ou sa copie reçue dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les mentions suivantes :

(i) les éléments permettant l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société. Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention, ce qui sera considéré comme un vote défavorable à l'adoption de la ou des résolutions intéressées, ledit vote étant pris en compte tant pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

27.3. Procuration

Tout associé pourra donner procuration à un autre associé et même à un tiers non associé.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité.

27.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

27.5. Participation aux réunions

Les associés, s'ils ne sont pas représentés ou ne votent pas par correspondance, doivent être présents physiquement aux réunions.

D

MW

27.6. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence dûment émargée par les associés lors de leur entrée en réunion et par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective et les membres du bureau de l'assemblée.

27.7. Bureau de l'assemblée.

Les réunions sont présidées par le président de la société ou, en son absence, par le directeur général.

En cas d'absence à la réunion du président ou du directeur général, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

Un ou deux scrutateurs peuvent être nommés à la majorité simple (majorité ordinaire) par les membres de l'assemblée.

Celui-ci ou ceux-ci doivent être le ou les membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Au plus tard huit jours avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L.225-115 du code de commerce.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité. Ces procès-verbaux sont signés (I) soit par le président s'il s'agit d'une consultation écrite, (II) soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion ainsi que par les autres membres du bureau, (III) soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal tel qu'il est prévu au paragraphe 26.1 de l'article 26 des statuts.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés soit par le président, soit par le directeur général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 30 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

MW

DS

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Si le projet de texte de la résolution arrêté par l'auteur de la convocation a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés par correspondance sur cette résolution seront assimilés à un vote défavorable à son adoption.

ARTICLE 31 – QUORUM -MAJORITE

31.1 – QUORUM.

Les assemblées d'associés à caractère ordinaire ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les assemblées d'associés à caractère extraordinaire ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation au moins le quart desdites actions.

Quand les décisions sont prises par consultation écrite des associés, les mêmes quorums sont applicables et se vérifient à partir des réponses reçues des associés.

31.2. MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts ou par les dispositions légales obligatoires.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ou ayant régulièrement recouru au vote par correspondance, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts ou par les dispositions légales obligatoires.

Enfin les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, ou d'adopter ou modifier les clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du code de commerce, ainsi que les autres décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, ne pourront être prises qu'à l'unanimité.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice clôturera au 30 Juin 2013

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes. Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.

DS

NW

ARTICLE 34 - DROITS DES ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué par les dispositions légales et affecté au fonds de réserve légale ;
- Le solde du bénéfice après les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera au choix des associés statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions émises par la société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

La perte s'il en existe est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés pourront faire des avances en compte courant à la société dans le cadre de conventions conclues avec la société.

DS

nw

ARTICLE 37 - CONTINUATION DE LA SOCIETE

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du président, des directeurs généraux et/ou de leurs représentants permanents n'entraîneront pas la dissolution de la société.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés, ou par sa dissolution judiciaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause des présents statuts n'entraînera pas celle de l'ensemble de ceux-ci.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront réglées par voie d'arbitrage.

A cet effet, chacune des parties désignera un arbitre acceptant cette fonction.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui sera, le cas échéant, notifiée par l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette dernière fera procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de commerce (ou du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale) du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

DS

nw

Les deux arbitres ainsi désignés devront, dans les quinze jours de la désignation du dernier d'entre eux, s'adjoindre un tiers arbitre pour former un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité, le tout de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur la désignation de l'arbitre supplémentaire, celui-ci sera nommé par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux, ou même de l'une ou l'autre des parties.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre ; il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce (ou du Tribunal de Grande Instance à compétence commerciale) du lieu du siège social rendue sur simple requête de l'une ou l'autre des parties.

Le tribunal arbitral procèdera librement à l'instruction du litige, tout en veillant à respecter le principe de la contradiction entre les parties, et sera dispensé d'observer les formes et délais de procédure.

Il statuera comme amiable compositeur.

Sa sentence devra être rendue dans un délai de trois mois à compter du jour où l'ensemble des arbitres aura accepté ses fonctions. Elle devra être motivée et ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par les parties dans les proportions déterminées par le tribunal arbitral en fonction de leur degré de responsabilité dans le litige.

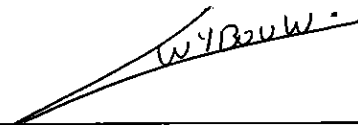
Fait à Quaedyne, le 13 Juillet 2012

En sept exemplaires

Sylviane DAELDYCK



Mathieu WYBOUW



DS

MW